



LE PETIT CONSEIL

D U

CANTON DE VAUD,

Vu le *Règlement pour les deux Chaires de Droit*, soumis à son approbation par le Conseil Académique, conformément à l'Article 80 de la Loi du 28 Mai 1806,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}. *Le Règlement pour les deux Chaires de Droit* présenté par le Conseil Académique est approuvé ainsi qu'il suit :

R É G L E M E N T

P O U R L E S D E U X C H A I R E S D E D R O I T .

T I T R E P R E M I E R .

De l'enseignement à donner par les deux Professeurs de Droit.

Article 1^{er}. Les deux Professeurs de Droit donneront chacun six heures de leçons par semaine.

2. L'un des Professeurs donnera un cours de Droit romain comparé avec le Droit civil du Canton.

Ce cours durera deux ans, à six heures par semaine.

3. L'autre Professeur donnera,

a) Un cours de Droit naturel.

Ce cours durera deux ans, à trois heures par semaine.

Le Professeur aura soin de le distribuer de manière qu'au commencement de chaque année académique corresponde le commencement de quelqu'une des grandes divisions du cours.

b) Un cours de Procédure civile;

c) Un cours de Procédure criminelle.

Ces deux derniers cours se donneront successivement et dureront chacun une année, à trois heures par semaine.

4. Les deux Professeurs alterneront, tous les deux ans, dans leurs fonctions, de manière que le Professeur, qui, dans les deux premières années, aura donné le cours mentionné à l'Art. 2, donnera dans les deux années suivantes les cours ordonnés par l'Article 3.

5. Les Professeurs adopteront pour leurs leçons un livre élémentaire.

6. Ils auront soin d'interroger leurs disciples.

7. Ils pourront exiger des *externes*, ou personnes non attachées à l'Académie, une rétribution qui n'excédera pas seize

francs par an , pour le cours de Droit civil comparé , et huit francs par an , pour les autres cours.

TITRE II.

Des Examens à subir par les aspirans aux deux Chaires de Droit.

8. Les examens à subir par les aspirans aux deux Chaires de Droit , seront :

a) Une Dissertation en français , sur un sujet prescrit et tiré au sort huit jours d'avance.

Il sera libre à l'aspirant d'ajouter à sa dissertation des thèses de son choix ;

b) Une Dispute publique en français , dans laquelle l'aspirant soutiendra les principes établis , soit dans sa dissertation , soit dans ses thèses , s'il en a proposé ;

c) Une Composition latine par écrit , et faite à huis clos , sur un sujet prescrit et tiré au sort au moment même , et qui sera le même pour tous ;

d) Une Leçon en français , sur un sujet tiré au sort trois heures d'avance.

9. Lorsque le Conseil Général Académique ne sera pas assemblé , le tirage au sort des sujets prescrits aux aspirans par l'Académie , se fera en présence du Président du Conseil Académique et du Recteur.

(4)

ART. II. Le présent Arrêté et Règlement sera imprimé
adressé au Conseil Académique ainsi qu'à l'Académie.

Lausanne le 6 Mars 1809.

Secrétairerie du Petit Conseil.

(L. S.)